

Dahir du 6 moharrem 1351 (12 mai 1932) relatif au contrôle des fruits et primeurs d'origine marocaine à l'exportation.

(BO N°1020 du 13-5-1932)

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A Décidé ce qui suit :

Titre Premier

Contrôle des fruits et primeurs à l'exportation

Article Premier : En vue d'assurer l'amélioration et de contrôler la qualité et le conditionnement des fruits et primeurs d'origine marocaine à l'exportation, toute expédition de ces produits pourra être soumise au contrôle technique institué par le présent dahir.

Article 2: Des arrêtés de Notre Grand Vizir détermineront les espèces de fruits et primeurs auxquelles ce contrôle sera applicable.

Article 3 :L'exportation hors de la zone française de Notre Empire des espèces de fruits et primeurs soumises au contrôle, sera subordonnée, dans tous les cas, à la délivrance d'un certificat d'inspection.

Article 4 : Des arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, pris en accord avec le chef du service du commerce et de l'industrie, fixeront annuellement, sur la proposition du comité consultatif de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, les conditions particulières de qualité et de conditionnement et, s'il y a lieu, de classement par catégories auxquelles devront répondre les expéditions de fruits et primeurs soumises au contrôle, ainsi que les qualités minima exigées.

Article 5 : Les déclarations en douane relatives à ces expéditions devront mentionner la qualité exacte et, s'il y a lieu, le classement des produits exportés.

Article 6 : La vérification de la qualité, du conditionnement et du classement sera effectuée par les contrôleurs de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, délégués du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, qui fixera par arrêté pris en accord avec le chef du service du commerce et de l'industrie, les modalités de cette vérification.

Article 7 : Le service des douanes pourra refuser le visa du certificat d'origine pour tous les fruits et primeurs soumis au contrôle qui ne seront pas accompagnés du certificat d'inspection constatant que ces produits remplissent les conditions fixées par les arrêtés prévus à l'article 4 ci-dessus.

Il en sera de même à l'égard des expéditions accompagnées d'un certificat d'origine qui ne leur serait pas applicable.

Article 8 : La vérification à l'exportation par les agents de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation de toute expédition de fruits et primeurs, donnera lieu, pour chaque colis, au versement par le déclarant d'une taxe dite taxe d'inspection, dont le taux est fixé à 0 fr. 10.

Cette taxe sera perçue par le service des douanes en même temps que celle de statistique.

Titre deuxième **Marque nationale chérifienne**

Article 9 : Il est institué par le présent dahir une marque nationale chérifienne garantissant l'origine, la qualité, le conditionnement et le classement des fruits et primeurs destinés à l'exportation.

Article 10 : L'emploi de cette marque est facultatif.

Article 11: La liste des différentes espèces de fruits et primeurs pouvant bénéficier de la marque sera fixée par un arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, pris en accord avec le chef du service du commerce et de l'industrie, sur la proposition du comité consultatif de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

Article 12 : Les produits pour lesquels l'apposition de la marque sera demandée devront répondre exactement aux conditions particulières et être conformes aux standards qui seront fixés, pour chaque espèce de fruits et primeurs, par des arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, pris en accord avec le chef du service du commerce et de l'industrie, sur la proposition du comité consultatif de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

Article 13 : Les conditions dans lesquelles s'effectuera le contrôle de la production, du classement, du conditionnement et de la qualité des fruits et primeurs pour lesquels le bénéfice de la marque sera demandé, seront déterminées par un arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, pris en accord avec le chef du service du commerce et de l'industrie.

Article 14 : L'apposition de la marque nationale chérifienne donnera lieu, pour chaque colis de fruits et primeurs qui en sera revêtu, au versement d'un droit, dit droit de marque, dont le taux est fixé à 0 fr. 15

Article 15 : Ce droit sera perçu par le service des douanes en même temps que les taxes de statistique et d'inspection.

Titre troisième
Commissions d'agréege

Article 16 : En cas de contestation entre les agents chargés du contrôle et les déclarants, au sujet de l'application des dispositions des titres Ier et II du présent dahir, les différends seront tranchés par des commissions d'agréege composées d'un contrôleur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, délégué du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, président, d'un membre du comité consultatif de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, désigné par le président de ce comité, et de deux représentants des producteurs et des commerçants désignés par les chambres de commerce et d'agriculture régionales.

Les modalités du fonctionnement de ces commissions et les centres où elles siégeront seront déterminés, après avis du comité consultatif de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, pris en accord avec le chef du service du commerce et de l'industrie.

Fait à Fès, le 6 moharrem 1351, (12 mai 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mai 1932.

Le Commissaire Résident général,
Lucien Saint.